



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE le 03/05/2023
Sous le E-2023-116

ARRÊTÉ N° E.2023-116
**PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LE PROJET DE CRÉATION D'UN BASSIN DE
SURINONDATION SUR LE RUISSEAU DU FONTVIEILLE, SUR LA COMMUNE DE
SAINT-LAURENT-LES-TOURS**

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.211-7, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R.214-88 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Mireille LARREDE en qualité de préfète du Lot ;

VU les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques de la nomenclature annexées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement : rubrique 3.1.1.0 (arrêté ministériel du 11 septembre 2015), rubrique 3.1.2.0 (arrêté ministériel du 28 novembre 2007), rubrique 3.1.3.0 (arrêté ministériel modifié du 13 février 2002), rubrique 3.1.4.0 (arrêté ministériel modifié du 13 février 2002), rubrique 3.1.5.0 (arrêté ministériel du 30 septembre 2014), rubrique 3.2.2.0 (arrêté ministériel modifié du 13 février 2002), rubrique 3.2.3.0 (arrêté ministériel du 9 juin 2021) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-58 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-76 du 16 mars 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 et d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement déposée le 18 mai 2020 par le Syndicat mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval (SMDMCA), enregistrée sous le n°46-2020-00028, et relative au projet d'aménagement du bassin de surinondation sur le ruisseau du Fontvieille, sur la commune de Saint-Laurent-les-Tours ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 28 mai 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes causses et vallée de la Dordogne en date du 20 novembre 2017 et approuvant le lancement de l'instruction des dossiers d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, de déclaration d'intérêt général et d'institution de servitudes d'utilité publique pour la réalisation du bassin de surinondation du Fontvieille, sur la commune de Saint-Laurent-les-Tours ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-les-Tours en date du 20 juillet 2020 et autorisant les travaux de création du bassin de surinondation du Fontvieille sur des parcelles communales ;

VU l'avis de l'Office français de la Biodiversité (OFB) en date du 03 juillet 2020 ;

VU les compléments reçus le 12 janvier 2021 en réponse à la demande de compléments formulée en date du 22 juillet 2020 ;

VU les compléments reçus le 19 août 2022 en réponse à la demande de compléments formulée en date du 08 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-334 du 01 décembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique présentée par le président du Syndicat mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval (SMDMCA) préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à la déclaration d'intérêt général et à l'institution de servitudes d'utilité publique pour le compte de la commune de Saint-Laurent-les-Tours, en vue de l'aménagement d'un bassin de surinondation sur le ruisseau du Fontvieille, sur la commune de Saint-Laurent-les-Tours ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 03 janvier 2023 au 02 février 2023 inclus ;

VU l'avis favorable assorti d'une recommandation du commissaire enquêteur reçu le 01 mars 2023 ;

VU la réponse apportée en date du 14 mars 2023 par le Syndicat mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval à la recommandation du commissaire enquêteur ;

VU le courrier de la DDT du 11 avril 2023 adressé au SMDMCA sur le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les remarques dans la réponse formulée par le SMDMCA en date du 20 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'état initial, le bassin versant du ruisseau du Fontvieille est vulnérable au risque d'inondation, notamment le long du cours d'eau et sur les zones en aval du secteur du projet ;

CONSIDÉRANT l'action 16222 « Création d'un bassin de surinondation sur le ruisseau du Fontvieille sur la commune de Saint-Laurent-les-Tours » du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) du pays de la vallée de la Dordogne lotoise 2012-2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la réalisation d'un barrage sur le ruisseau du Fontvieille permettant l'écrêtement de la crue trentennale par un stockage temporaire des eaux de débordement du ruisseau ;

CONSIDÉRANT que ce projet contribue ainsi à la réduction du risque inondation dans les secteurs situés en aval du projet ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des personnes et des biens du risque inondation ;

CONSIDÉRANT que ces travaux visent l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, la défense contre les inondations, les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, et qu'ainsi ceux-ci répondent à la notion d'intérêt général définie à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec une gestion équilibrée des milieux dans la mesure où la libre circulation des espèces n'est pas altérée et où des mesures adaptées sont prévues pour limiter l'impact sur la circulation sédimentaire ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des installations, ouvrages, travaux et l'exercice des activités sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

En application de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, le Syndicat mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval (SMDMCA), représenté par son président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à réaliser et exploiter un bassin de surinondation sur le ruisseau du Fontvieille, sur la commune de Saint-Laurent-les-Tours, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, et sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Opération	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation).	Barrage destiné au laminage des crues.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Profil du cours d'eau modifié sur 150 m (incluant la dérivation provisoire en phase chantier).	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration).	Cours d'eau canalisé sur une longueur de 47 m.	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).	Consolidation des berges sur une longueur de 30 m (15 m à l'amont et 15 m à l'aval de l'ouvrage).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) ; 2° Dans les autres cas (Déclaration).	Surface concernée de cours d'eau : 870 m ² (incluant la mise hors d'eau provisoire en phase chantier).	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (Autorisation) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (Déclaration).	Surface totale de la digue (remblais) : 3 200 m ² .	Déclaration

Rubriques	Intitulé	Opération	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).	Superficie de plan d'eau de 0,6 ha.	Déclaration

Les articles suivants précisent ou complètent les arrêtés ministériels fixant les prescriptions techniques générales susvisés.

Le projet ne relève d'aucune autre procédure listée à l'article L.181-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Description des aménagements, installations, ouvrages et travaux

Le projet consiste à réaliser un barrage sur le ruisseau du Fontvieille permettant l'écrêtement de la crue trentennale par un stockage temporaire des eaux de débordement du ruisseau. La régulation s'effectue au moyen d'une buse munie d'un masque afin de restituer les écoulements à débit régulé, permettant de protéger les secteurs urbanisés situés à l'aval jusqu'à la crue trentennale.

Le barrage aura une hauteur de 4,20 m par rapport au terrain naturel, une surface d'emprise au sol de 3200 m² et un volume de stockage de 9800 m³ pour la crue trentennale. Il sera construit, conformément au dossier d'autorisation déposé, en surplomb du terrain naturel existant, après décapage et réalisation d'une clé d'ancrage. Un ouvrage de régulation par une vanne en amont de la conduite de fond permettra une régulation des débits. La conduite sous barrage permettra un passage de la crue centennale en cas d'ouverture complète de la vanne.

Pour sécuriser son fonctionnement en cas de débordement, le barrage sera équipé d'une surverse bétonnée qui permettra de canaliser les eaux en cas de pluie plus importante que la trentennale, et qui pourrait engendrer une saturation de l'ouvrage. Cette surverse sera raccordée sur l'exutoire existant du Fontvieille.

Un dalot de franchissement de 2m par 1m sera implanté environ 80m à l'amont de l'entonnement du barrage pour les besoins de l'exploitation agricole.

ARTICLE 4 : Localisation des aménagements

Les aménagements sont situés sur la commune de Saint-Laurent-les-Tours, sur les parcelles cadastrales communales C 1753, C 1751 et AB 278.

Les parcelles privées C 1752 et C 1754 font partie de la zone de surinondation qui fait par ailleurs l'objet d'une demande d'institution de servitude d'utilité publique portée par la commune de Saint-Laurent-les-Tours.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 5 : Prescriptions générales en phase travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

Un « cahier de suivi de chantier » est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ce document comprend notamment un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, la description de l'organisation du chantier, les incidents dans la réalisation des ouvrages prévus par le présent arrêté. Ce document est tenu à la disposition des agents du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau (ddt-sefe@lot.gouv.fr) dans un délai d'au moins 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Prescriptions vis-à-vis des travaux en lit mineur

Le ruisseau de Fontvieille étant un cours d'eau de première catégorie piscicole, les travaux en lit mineur pourront être réalisés entre le 15 avril et le 31 octobre en privilégiant les périodes de basses eaux. Les travaux seront réalisés hors d'eau, par la mise en place d'une dérivation provisoire du cours d'eau.

ARTICLE 7 : Prescriptions vis-à-vis du risque de pollution en phase travaux

L'emploi de produits phytopharmaceutiques sur les aires de chantier est interdit.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués périodiquement dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées de bacs de rétention et d'un système de décantation. L'ensemble des bacs de rétention et ouvrages de traitement prévus sur les installations de chantier est muni d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures, etc.) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et les aires de stationnement des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier. Le ravitaillement des engins est effectué sur les aires d'entretien, à l'aide de volucompteurs équipés de becs verseurs à arrêt automatique, éloignées des zones humides.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs, membranes étanches) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai.

En cas de pollution accidentelle sur le sol ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux, des dispositions doivent être immédiatement prises par le bénéficiaire de l'autorisation ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu (confinement de la pollution, sollicitation d'un bureau d'étude spécialisé dans la dépollution des eaux et des sols). Les travaux doivent être immédiatement interrompus si cela est une condition à la bonne prise en charge de la pollution. Le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques (ddt-sefe@lot.gouv.fr), la commune de Saint-Laurent-les-Tours, la délégation départementale du Lot de l'agence régionale de santé Occitanie (ars-oc-dd46-direction@ars.sante.fr) et le service départemental de l'office français de la biodiversité (sd46@ofb.gouv.fr).

ARTICLE 8 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase travaux

Les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes dans le milieu. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier et avant leur départ du chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

Le remblai de matériaux importés, provenant des travaux d'aménagement du bassin de Labrunie, sera défriché et les pieds d'Ailante glanduleux seront arrachés et broyés. Une attention particulière sera portée sur le système racinaire et les éventuelles fructifications qui devront faire l'objet d'une exportation en centre de traitement adapté ou d'un brûlage sur place. Dans ce dernier cas, une demande de dérogation à l'interdiction de brûlage des végétaux devra être demandée conformément à l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2012. Un contrôle de l'arrachage sera réalisé en phase chantier afin de s'assurer de la destruction la plus complète possible des plants et racines présents sur le remblai.

ARTICLE 9 : Prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales en phase travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation et les entreprises réalisant les travaux prennent toutes les mesures conservatoires pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques, en particulier par temps de pluie. Un dispositif de gestion des eaux pluviales par un bassin de décantation provisoire sera mis en place pour limiter les départs de matières en suspension et de fines vers le milieu naturel.

ARTICLE 10 : Mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur la faune, la flore et les milieux associés, les mesures suivantes seront mises en place :

- Les pelouses calcaires méso-xérophiles non dégradées, les pelouses pionnières des dalles calcaires et les ourlets calcicoles mésophiles seront mis en défens ;

- Un balisage de la circulation des engins sera mis en place et des plaques de roulement seront installées afin de réduire l'impact sur la prairie de fauche mésophile. Un contrôle de la conformité de ces dispositifs sera réalisé en début de chantier et régulièrement au cours des travaux ;
- Le chemin sera laissé à nu pour ses utilisations futures (circulation des véhicules pour les fauches), afin de favoriser la reprise des pelouses d'intérêt communautaire ;
- L'entretien se limitera à une fauche tardive des prairies en fin d'été, pour permettre le rajeunissement et la conservation des habitats en respectant les cycles biologiques ;
- Les interventions sur la ripisylve seront effectuées entre septembre et février (hors période de reproduction de l'avifaune) ;

Les impacts résiduels des travaux seront compensés par les mesures suivantes :

- A l'issue du chantier, la zone de remblai sera décapée pour permettre sa recolonisation par les espèces limitrophes en présence et la création potentielle de nouveaux habitats de types calcicoles ;
- Des habitats de type « Guérineau » pour les reptiles seront construits sur le site à l'issue du chantier ;
- Une ripisylve fonctionnelle sera reconstituée par bouturage de Saules le long du cours d'eau de la Bave sur un tronçon d'environ 500 mètres, à l'aval du secteur de projet.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 11 : Prescriptions générales en phase exploitation

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

L'accès à l'ouvrage est interdit à toute personne non autorisée. Des panneaux d'interdiction d'accès à destination du public seront mis en place.

ARTICLE 12 : Prescriptions concernant l'entretien courant

En phase exploitation, le Syndicat mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval, gestionnaire de l'ouvrage, assurera le suivi, la surveillance post-crue et la maintenance structurelle de l'ouvrage. La surveillance et l'entretien courants de l'ouvrage ainsi que la surveillance en période de crue pourront être délégués à la commune de Saint-Laurent-Lès-Tours. Une convention entre les deux parties en précisera les modalités de mise en œuvre. Cette convention devra être transmise au service en charge de la police de l'eau (ddt-sefe@lot.gouv.fr) dans le mois qui suit sa signature et au plus tard un an après l'achèvement des travaux. A défaut d'une telle convention, le SMDMCA assumera la responsabilité de ces opérations.

Le suivi et l'entretien réguliers de l'ouvrage devront être effectués par un personnel qualifié et au moyen de matériel adapté, de manière à garantir sa pérennité et le bon écoulement des eaux. Cet entretien garantit leur résistance à l'érosion des eaux.

L'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés est consigné dans un cahier de suivi, dont le modèle est annexé à la convention. Ce document est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit. Les travaux de fauche de la digue seront réalisés une fois par an de façon mécanique. Afin de favoriser la biodiversité, la fauche annuelle aura lieu au mois de septembre.

Les déchets issus de l'entretien de l'ouvrage ou amenés par les eaux sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets. Il est rappelé que le brûlage des déchets végétaux est réglementé par l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2012.

Le bénéficiaire de l'autorisation programme des visites de contrôle périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle. Il enregistre dans le cahier de suivi, pour chaque surverse du bassin, sa date, sa durée et l'intensité de l'épisode pluvieux. Il décrit également les réponses apportées aux éventuels désordres constatés.

ARTICLE 13 : Suivi des mesures de réduction et de compensation

Les résultats des mesures de réduction et de compensation feront l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions :

- Un suivi de la recolonisation potentielle par des pelouses d'intérêt communautaire sera réalisé à n+1, n+3 et n+5 par un expert naturaliste écologue (l'année n correspondant à l'année d'achèvement des travaux) ;
- Les modalités de fauche seront contrôlées annuellement et renseignées dans le cahier de suivi. Un suivi naturaliste sera réalisé par un expert écologue, avec réalisation de relevés phytosociologiques sur des placettes permanentes à n+1, n+3 et n+5. Les modalités de fauche pourront être adaptées en fonction de l'évolution des habitats. Ce suivi permettra également de détecter toute reprise éventuelle sur la digue d'espèces végétales exotiques envahissantes. Dans ce cas, un arrachage systématique des jeunes plants et des racines de ces espèces sera effectué sans délai, en prenant soin de ne pas disperser ces essences végétales dans le milieu naturel ;
- Le suivi des opérations de reconstitution d'une portion de ripisylve sur la Bave consistera en des visites régulières ayant pour objectif de réaliser un contrôle visuel de la reprise des boutures. L'entretien des boutures consistera, en fonction de la dynamique de reprise et le cas échéant, à mener des actions de taille, recépage, arrosage des boutures, et toute autre action favorisant un développement optimal des boutures ;
- Le suivi des habitats à reptiles consistera en une prospection « à vue » du secteur lors du passage du naturaliste prévu pour le suivi « habitats » en n+1, n+3 et n+5.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 : Contrôles

Les agents en charge des contrôles au titre du code de l'environnement peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels.

Le bénéficiaire de l'autorisation permet à ces agents de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Le bénéficiaire de l'autorisation met à leur disposition, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est permanente sur toute la durée d'exploitation de l'ouvrage dans la configuration décrite dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses pièces annexes.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, la présente autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux relatifs au projet n'ont pas été engagés dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

ARTICLE 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 17 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-2 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 18 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Aucune cessation d'activité n'étant prévue, le présent arrêté ne comporte pas de prescriptions concernant les conditions de remise en état tel que prévu à l'article R.181-43 du code de l'environnement.

Toutefois, en application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 19 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute modification notable mais non substantielle apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 20 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 22 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet « Les services de l'État dans le Lot » (<http://www.lot.gouv.fr/>) pendant une durée d'au moins six mois.

Le présent arrêté est notifié au Syndicat mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval (SMDMCA) et à la mairie de la commune de Saint-Laurent-les-Tours par courrier électronique. Il est également transmis par courrier électronique au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Laurent-les-Tours pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la mairie concernée.

Une copie de l'arrêté et un exemplaire du dossier de demande d'autorisation environnementale sont déposés à la mairie de la commune de Saint-Laurent-les-Tours et peuvent y être consultés.

ARTICLE 26 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible des sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 27 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Figeac, le maire de la commune de Saint-Laurent-les-Tours, le directeur départemental des territoires du Lot, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le 28 AVR. 2023

Pour la préfète du Lot et par délégation,


La Cheffe de service adjointe
Eau, Forêt, Environnement

Sylvie PORTEFAIX

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07, par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.